

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**
Unité Départementale des Vosges

Arrêté n° 335/2019/DREAL/UD88 du 17 JUIN 2019
de suspension des activités exercées
par Monsieur David ANGELINI à La Petite Raon

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** la visite de contrôle des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), exploitées illégalement par M. David ANGELINI à La Petite Raon, effectuée par l'inspection des installations classées le 25 avril 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2019 mettant en évidence les activités d'entreposage, démontage et découpage de VHU sans disposer d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées, ni de l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- Considérant** que M. David ANGELINI exploite une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par le code de l'environnement ;
- Considérant** que lors de la visite de l'inspection des installations classées, il a été constaté que :
- les surfaces d'entreposage ne sont pas imperméabilisées,
 - la récupération des eaux pluviales n'est pas assurée,
 - le site n'est pas correctement clôturé,
 - les risques d'incendie ne sont pas maîtrisés ;
- Considérant** que la visite d'inspection met en évidence que les conditions d'exploitation présentent des risques avérés de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- Considérant** que, par conséquent, il convient de suspendre ces activités et d'évacuer rapidement ces déchets vers des installations dûment autorisées à les traiter, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative ;
- Considérant** que l'exploitation dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie, est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} - Les activités de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, exploitées par M. David ANGELINI sur son site 25 rue de la Déportation sur la commune de LA PETITE RAON sont suspendues jusqu'à régularisation administrative.

Tout apport de déchets est interdit à compter de la notification du présent arrêté.

M. David ANGELINI est tenu de faire évacuer, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usage et déchets entreposés illégalement sur son site, susceptibles de polluer les sols et les eaux.

L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, il est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David ANGELINI, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de La Petite Raon et la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le **07 JUIN 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Julien LE GOFF

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Nancy) l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.